

**Régime juridique  
applicable aux  
traitements  
poursuivant une  
finalité de recherche  
scientifique (hors  
santé).**

**PRÉSENTATION**

*Ce document présente les dispositions juridiques applicables, sans prétendre à l'exhaustivité. Il ne constitue pas la doctrine officielle de la Commission.*

---

## Présentation du régime juridique applicable aux traitements poursuivant une finalité de recherche scientifique (hors santé).

---

Les traitements<sup>1</sup> poursuivant une finalité de recherche scientifique sont soumis aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») ainsi qu'à celles de la loi « Informatique et libertés » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Le RGPD définit la recherche scientifique largement. Son considérant 159 indique ainsi que « *le traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique devrait être interprété au sens large et couvrir, par exemple, le développement et la démonstration de technologies, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche financée par le secteur privé* ».

Un cadre particulier y est prévu pour ces traitements afin de concilier les spécificités de la recherche avec l'impératif de protection des données à caractère personnel.

### A/ Sur les finalités et la licéité du traitement

L'article 5.1-b) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales* ».

Il résulte de ces dispositions que si, par principe, il n'y a pas de problème de compatibilité entre la finalité nouvelle de recherche scientifique et la finalité initiale du traitement de données, une telle compatibilité n'est toutefois admise que dans la mesure où le traitement à finalité de recherche scientifique « *n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées* » (article 4.2° de la loi informatique et libertés modifiée).

Les données personnelles doivent être « *traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence)* » (article 5.1-a) du RGPD).

Il résulte de ces dispositions que les responsables de traitement devront s'interroger sur la licéité du traitement de recherche envisagé. En l'état, trois bases légales sont identifiées comme possibles pour un traitement de recherche :

- **le consentement des personnes** : il constitue le premier fondement légal à envisager en application du principe général d'autodétermination informationnelle<sup>2</sup>. Conformément à l'article 4.11° du RGPD, le consentement, pour être valable, doit relever de la manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque de la personne concernée ;
- **l'exécution d'une mission d'intérêt public** : ce fondement implique l'existence d'un texte légal (en droit national ou en droit de l'Union) sur lequel le responsable de traitement peut se fonder pour mettre en œuvre son activité de recherche.

---

<sup>1</sup> Toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction...).

<sup>2</sup> Le droit à l'autodétermination informationnelle renvoie à l'article 1er de la loi Informatique et Libertés en affirmant la nécessaire maîtrise de l'individu sur ses données : « *Les droits des personnes de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant (...)* ».

- **l'intérêt légitime du responsable de traitement** : le recours à cette base légale implique de mettre en balance les intérêts du responsable de traitement avec ceux de la personne concernée et notamment de limiter les incidences négatives du traitement pour ces dernières. Dans l'hypothèse où les impacts négatifs sur les personnes seraient supérieurs aux intérêts poursuivis par le responsable de traitement, ce dernier devrait mettre en œuvre des mesures compensatoires (par exemple le recours à l'anonymisation, ou à la sécurisation renforcée des données). Un tel intérêt légitime peut, par exemple, exister lorsque la personne concernée est un client du responsable du traitement ou est à son service (cons. 47 du RGPD).

En l'absence de base légale le traitement ne pourra pas être mis en œuvre.

## B/ Sur la durée de conservation des données

L'article 5.1-e) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Par ailleurs, il précise que « les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée ».

Le principe de limitation de la conservation implique que les chercheurs soient en mesure de définir une durée de conservation proportionnée à la finalité poursuivie. En outre, ils devront procéder à la suppression ou à l'archivage, le cas échéant dans les conditions prévues par le code du patrimoine, des données en question à l'issue de la recherche, sauf justification particulière.

A cet égard, le cycle de conservation des données peut être divisé en trois phases (<https://www.cnil.fr/fr/limiter-la-conservation-des-donnees>) :

- la base active : elle correspond à la durée d'utilisation courante des données (en l'espèce, à la durée nécessaire à la réalisation des recherches) ;
- l'archivage intermédiaire : les données peuvent être conservées pour une durée plus longue en archivage intermédiaire, qui est distinct de la base active, et seulement pour un accès restreint (par exemple, s'il existe une obligation légale de conserver les données, si les données présentent un intérêt administratif ou, sous réserve de garanties appropriées, si les données sont traitées à des fins de recherche scientifique) ;
- l'archivage définitif : dans les conditions du Livre 2 du code du patrimoine, l'intérêt public peut parfois justifier que certaines données ne fassent l'objet d'aucune destruction.

## C/ Sur la collecte des données sensibles

L'article 9.2 du RGPD prévoit que, par principe, « le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique » est interdit.

Cette disposition liste les exceptions dans lesquelles les données sensibles peuvent être traitées. A cet égard, quatre exceptions pourraient permettre le traitement de données sensibles dans le cadre de finalités de recherche. :

- si « la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ce type de données pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 (de traiter des données sensibles) ne peut être levée par la personne concernée » (article 9.2-a) du RGPD) ;
- si les données sensibles sont « manifestement rendues publiques par la personne concernée » (article 9.2-e) du RGPD) ;
- si le traitement est « nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre » (article 9.2-g) du RGPD) ou si le traitement est « nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée » (article 9.2-j du RGPD).

Le législateur français a actionné les marges de manœuvre octroyées par le RGPD :

- pour les traitements justifiés par l'intérêt public, il faut un décret en Conseil d'Etat pris après l'avis de la CNIL ;
- pour « *les traitements nécessaires à la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche* », il faut un avis motivé et publié de la CNIL sur un acte.

## **D/ Sur les informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée**

Les deux premiers paragraphes de l'article 14 du RGPD établissent la liste des mentions d'informations que le responsable de traitement est tenu de délivrer aux personnes lorsqu'il traite des données qu'il n'a pas directement collectées auprès de celles-ci.

L'article 14.5-b) du RGPD prévoit que les informations que le responsable de traitement doit fournir à la personne concernée d'après les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 « ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ».

Il résulte de ces dispositions que la collecte indirecte de données (s'agissant par exemples des données publiées en ligne) peut être loyale même en l'absence d'information des personnes concernées, si et seulement si le responsable de traitement est en mesure d'établir que sont caractérisés l'impossibilité, les efforts disproportionnés nécessaires pour informer les personnes, ou le fait que l'information des personnes compromettrait la réalisation des objectifs poursuivis par la recherche.

## E/ Sur les droits des personnes

Le RGPD prévoit une série de droits que les personnes peuvent faire valoir auprès des responsables de traitements qui traitent des données. S'agissant des traitements poursuivant des finalités de recherche, les droits suivants sont en principe applicables :

- le droit à la transparence des informations, de communications (article 12 du RGPD) : <https://www.cnil.fr/fr/conformite-rgpd-information-des-personnes-et-transparence>
- le droit à l'information (articles 13 et 14 du RGPD) : cf. lien ci-dessus ;
- le droit d'accès (article 15 du RGPD) : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-dacces-connaître-les-donnees-quun-organisme-detient-sur-vous> ;
- le droit de rectification (article 16 du RGPD) : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-de-rectification-corriger-vos-informations> ;
- le droit à l'effacement article (17 du RGPD) : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-leffacement-supprimer-vos-donnees-en-ligne> ;
- le droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-la-limitation-du-traitement-geler-lutilisation-de-vos-donnees> ;
- le droit à la portabilité des données (article 20 du RGPD) : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-la-portabilite-en-questions> ;
- le droit d'opposition (article 21 du RGPD) : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-dopposition-refuser-lutilisation-de-vos-donnees>.

**Néanmoins le RGPD et le législateur ont prévu qu'il peut être dérogé à plusieurs de ces droits sous certaines conditions :**

- lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée et lorsque la fourniture des informations prévues à l'article 14 se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, ou lorsque cette information est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement de recherche scientifique, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée. Il est alors possible, par exemple, de procéder à une information générale et non pas individuelle ;
- le responsable de traitement ne pourra refuser de faire droit aux demandes d'effacement que s'il est en mesure d'établir le fait que l'exercice de ce droit est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement<sup>3</sup> ;
- le droit d'opposition n'est pas applicable dans l'hypothèse où le traitement poursuivant des finalités de recherche est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public (cf. A/ supra)<sup>4</sup> ;
- les droits d'accès, de rectification, à la limitation et d'opposition peuvent être limités si ces droits « *risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des*

<sup>3</sup> L'article 17.3-d) du RGPD prévoit que le droit d'effacement ne s'applique pas « *dans la mesure où le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement* ».

<sup>4</sup> L'article 21.6 du RGPD prévoit que « *lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques en application de l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public* ».

*finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités* »<sup>5</sup> ;

- le droit d'accès ne s'applique pas « lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de réalisation de recherche scientifique ou historique » (article 49, alinéa 3, de la loi « Informatique et libertés »).

## F/ Sur les garanties appropriées à mettre en place

Des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises par le responsable de traitement afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données<sup>6</sup>. Il résulte de ces dispositions que les garanties suivantes devraient être mises en place :

- conformément à l'article 5.1-c) du RGPD, **le principe de pertinence et de minimisation des données traitées doit être respecté**, ce qui nécessite des efforts particuliers lorsqu'il s'agit de réutiliser des données, notamment des données librement accessibles en ligne. Des modalités de sélection des données collectées doivent par exemple être définies et formalisées dès le stade de l'initialisation du projet et celles-ci doivent être suivies tout au long du déroulement de la recherche. Le caractère potentiellement massif et impactant de telles collectes implique en effet une démarche constante d'analyse des besoins au regard de la finalité poursuivie, ainsi que des risques engendrés par le traitement pour que soient déterminées les données nécessaires.
- **l'anonymisation des données** (traitement permettant de rendre impossible, et cela de façon irréversible, l'identification des personnes) pourrait être mise en œuvre (dans tous les cas, l'anonymisation est imposée lors de la diffusion des résultats sauf si l'intérêt des tiers à cette diffusion prévaut sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Pour les résultats de la recherche, cette diffusion doit être absolument nécessaire à sa présentation<sup>7</sup>). Lorsque l'anonymisation est effective<sup>8</sup>, le RGPD ne s'applique plus au traitement des données, celles-ci n'étant dès lors plus à caractère personnel.
- par ailleurs, **la pseudonymisation** doit être mise en œuvre toutes les fois où cela s'avérerait pertinent. On appelle pseudonymisation le traitement visant à ce que les données à caractère personnel ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces dernières soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles.

<sup>5</sup> L'article 89.2 du RGPD prévoit que, lorsque les données sont traitées à des fins de recherche scientifique, « *le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 18 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités* ». L'article 116 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 actionne les marges de manœuvre prévues par l'article 89 du RGPD s'agissant des dérogations aux droits prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD en reprenant les termes exacts de l'article 89, 2<sup>e</sup> paragraphe du RGPD. Ainsi, les dérogations s'appliquent uniquement dans les cas où ces droits « *risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités* ».

<sup>6</sup> L'article 89.1 du RGPD prévoit que « *Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernées. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière* ».

<sup>7</sup> Article 116 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

<sup>8</sup> Voir à ce sujet les lignes directrices du G29 sur l'anonymisation [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp216\\_fr\\_o.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp216_fr_o.pdf)

- **une logique d'accès sécurisé et contrôlé doit être développée** : devront être déterminées les conditions de contrôle des réutilisations et de sécurité d'accès aux données qui dépendent de la sensibilité des données concernées et des finalités des réutilisateurs.
- il est fort probable que, dans la plupart des cas, les traitements mis en œuvre dans ce cadre requièrent la réalisation d'une **analyse d'impact sur la protection des données (AIPD ou PIA)** en application de l'article 35 du RGPD. En effet, de tels traitements sont susceptibles de comprendre plusieurs des critères<sup>9</sup> établis par le G29<sup>10</sup> pour déterminer ceux devant faire l'objet d'une telle étude<sup>11</sup> : collecte de données sensibles, de données personnelles à large échelle, croisement de données, personnes vulnérables, etc. L'AIPD doit être distinguée du plan de gestion des données (PGD) requis pour les projets financés par Horizon 2020<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Ces critères sont : l'évaluation ou *scoring* (y compris le profilage) ; la prise de décision automatique avec effet légal ou similaire ; la surveillance systématique ; la collecte de données sensibles ou de données relatives à des infractions, la collecte de données personnelles à large échelle ; le croisement de données ; les personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, etc.) ; un usage innovant (utilisation d'une nouvelle technologie) ; l'exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

<sup>10</sup> Avis wp248 rév. 01 : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp248\\_rev.01\\_fr.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp248_rev.01_fr.pdf)

<sup>11</sup> Pour rappel, une étude d'impact doit être nécessairement menée si au moins deux des critères mentionnés dans les lignes directrices sont présents.

<sup>12</sup> Voir : <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid99904/nouvelle-version-du-guide-sur-la-gestion-des-donnees-dans-horizon-2020.html>